



Association Musicale de Haute Vilaine (AMHV)
12 rue de Calais - 35690 ACIGNE
02.99.62.51.59 - contact@amhv.fr

Règlement de fonctionnement

Le présent texte a pour but de fixer les règles dont le respect est indispensable à l'harmonie de vie à l'intérieur de la collectivité que constitue l'Association Musicale de Haute-Vilaine (AMHV).

Ce document est un contrat avec chaque élève et sa famille. Son acceptation par l'ensemble des parties conditionne le bon déroulement de l'activité musicale de l'adhérent au sein de l'AMHV.

Le texte est adopté par le Conseil d'Administration de l'AMHV le 28 juin 2023.

→ Sommaire

1 ^{ère} partie « OBJECTIFS DE L'ECOLE »	
2 ^{ème} partie « ENGAGEMENT ET CONTRIBUTION DES ELEVES »	
3 ^{ème} partie « ENGAGEMENT ET CONTRIBUTION DES ENSEIGNANTS »	

1^{ère} partie

« OBJECTIFS DE L'ÉCOLE »

L'Association Musicale de Haute-Vilaine (AMHV) est un établissement d'enseignement et d'éducation, qui se souhaite à l'écoute des exigences et des plaisirs de la vie musicale actuelle.

Ses missions sont définies comme suit :

- Favoriser l'éveil des enfants à la musique et leur participation aux activités musicales.
- Offrir à un maximum d'enfants et d'adultes une pratique et une culture musicale.
- Favoriser l'éclosion de vocations musicales et la formation d'amateurs actifs, éclairés et enthousiastes qui viendront former le public de demain.
- Participer à la vie associative et communale d'Acigné, Brécé, Noyal sur Vilaine et Thorigné-Fouillard, notamment via des concerts et activités publiques conçus comme un complément pédagogique indispensable à la culture musicale.
- Donner aux pratiquants qui le souhaiteraient, la préparation nécessaire pour un enseignement orienté vers une pratique plus professionnelle de la musique (passerelle avec le Conservatoire).

Le cursus des études a pour objectifs de faciliter l'acquisition de la maîtrise technique et musicale de la pratique instrumentale et/ou vocale mais aussi la connaissance de l'environnement historique, social et culturel de la vie musicale.

Gestion de l'AMHV :

Le mode de gestion est associatif. L'Association est gérée par un Conseil d'Administration (CA), représenté par son président. La direction administrative et pédagogique de l'AMHV est assurée par le directeur.

2ème PARTIE

« ENGAGEMENT ET CONTRIBUTION DES ELEVES »

→ Inscriptions

Article 1 - Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont communiquées aux parents mi-mai par courriel et affichage, ainsi que sur le site internet de l'école www.amhv.fr. Toute inscription ou réinscription qui n'est pas accompagnée d'un dossier complet sera considérée comme nulle, sauf dérogation.

Article 2 - Aucune inscription ou réinscription n'est acceptée au-delà de la limite (30 octobre) sauf cas exceptionnel. Seuls, le président et le directeur sont habilités à accorder cette dérogation.

Article 3 – L'AMHV est ouverte aux jeunes et aux adultes des 4 communes d'Acigné, Brécé, Noyal sur Vilaine et Thorigné-Fouillard. Les élèves extérieurs à ces communes sont acceptés uniquement dans les ensembles.

→ Droits d'inscriptions

Article 4 - Un droit annuel dont le montant est fixé par le CA est perçu au moment de l'inscription ou de la réinscription. Le règlement des cours se fera annuellement avec la possibilité de payer en plusieurs fois si le montant est supérieur à 200 euros :

- en une seule fois par chèque, chèques vacances, chèques vacances « Connect » ou prélèvement.
- par cinq prélèvements aux échéances suivantes : au 8 du mois d'octobre, novembre, décembre, février et mars.
- par trois chèques
- ou par une combinaison de chèques vacances, chèque vacances « Connect » et chèques /prélèvements.
- Possibilité de régler en partie avec le dispositif « Carte sortir » et « Pass culture »

Article 5 - Suite au CA du 21 mai 2017, l'article 5 est modifié : « **Après deux semaines de cours l'inscription est considérée comme ferme et définitive. En cas d'incapacité médicale reconnue ou de déménagement, tout trimestre commencé reste dû. Prévenir par courrier ou par mail le secrétariat 15 jours avant le début d'un trimestre pour être remboursé** ».

Article 6 - Le non-paiement du droit de scolarité après rappel peut entraîner la radiation. L'inscription est due dès la réservation avec l'enseignant du créneau horaire.

→ **Municipalités - locaux**

Article 7 – L'AMHV est liée aux municipalités par une convention.

Article 8 – L'AMHV a ses locaux dans les lieux mis à sa disposition par les municipalités.

→ **Enseignement - scolarité**

Article 9 - Le calendrier scolaire de l'AMHV est voté lors du premier CA de chaque nouvelle rentrée scolaire, sur proposition du bureau et du directeur.

Article 10 – Les cours annuels dispensés au sein de l'AMHV se font sur 36 semaines. Le calendrier est disponible sur le site internet de l'école.

Article 11 – L'AMHV est fermée pendant les vacances scolaires et les jours fériés, sauf dérogation du bureau (Stages, Master classes, Week-ends musicaux, Concerts, Jumelages...).

Article 12 – L'AMHV propose des cours collectifs et individuels.

Articles 13 – L'AMHV se réserve le droit d'annuler en début d'année scolaire un cours collectif ou une classe d'instruments s'il ne regroupe pas un nombre suffisant de participants, ou de proratiser le temps du cours par rapport au nombre d'élèves.

Article 14 - En plus des disciplines enseignées actuellement, peuvent s'ouvrir d'autres cours aux conditions suivantes :

1° - Nombre suffisant de participants

2° - Accord du bureau de l'AMHV

3° - Accord du CA dans le cadre de la convention passée avec les municipalités.

Article 15 - Les demandes de certificat de scolarité sont faites auprès du secrétariat.

Article 16 - Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer le secrétariat.

→ Discipline générale - sécurité

Article 17 - Les élèves sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du directeur et de leur(s) enseignant(s).

Article 18 – Les accompagnateurs d'enfants doivent s'assurer de la présence du ou des enseignants à leur arrivée sur place à l'AMHV. L'école s'efforcera de prévenir les parents dans les plus brefs délais en cas d'absences des enseignants. Les outils de communication privilégiés pour signaler les absences des enseignants sont le courriel et le SMS. Les accompagnateurs doivent impérativement venir chercher les élèves à la sortie de la salle de cours et à l'heure prévue dans l'emploi du temps communiqué lors des inscriptions. En dehors des périodes de cours, les élèves sont sous leur seule responsabilité (ou celle de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs). Les élèves mineurs quittant seuls l'établissement à l'issue des cours sont placés sous la responsabilité des responsables légaux. **La responsabilité de l'établissement et de son personnel ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou à ses abords en dehors des heures de cours.**

Article 19 - Les élèves ne pénètrent pas dans une classe, un studio, un bureau ou toute autre salle de l'AMHV sans y avoir été invités. Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. **Les dégradations volontaires seront sanctionnées** et les parents, dans le cas d'enfants mineurs, seront pécuniairement responsables.

Article 20 - Les élèves doivent pouvoir, le cas échéant, justifier d'une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire, la responsabilité civile des familles pouvant être engagée en cas de dommages causés à des tiers.

Article 21 – L'Association n'est pas responsable de la perte ou du vol d'objets et vêtements dans l'école.

→ Sanctions disciplinaires

Article 22 - Un élève qui perturberait systématiquement un cours peut être radié de l'AMHV, après rappels à l'ordre et entretien préalable avec les parents.

→ Assiduité – absences - congés

Article 23 - La présence aux cours prévus dans le cadre du cursus des études est obligatoire. Elle est la condition essentielle d'un apprentissage efficace. Tout élève inscrit en début d'année scolaire s'engage à suivre les cours toute l'année. Le(s) responsable(s) légal(aux) s'engage(nt) à payer l'année entière.

Article 24 – Toute absence de l'élève doit être motivée et excusée par courriel ou par téléphone auprès du secrétariat de l'école. L'élève absent à un cours devra prévenir son enseignant ou le secrétariat. **Aucune récupération ne pourra être demandée à l'enseignant en cas d'absence de l'élève.**

Article 25 - Les parents doivent s'assurer que leur enfant est à l'Ecole de Musique aux heures de cours. **L'AMHV, représentée par les enseignants et son directeur, est responsable des élèves mineurs seulement dans la tranche horaire des cours.**

Article 26 - En cas d'absence prolongée de l'élève à au moins trois cours consécutifs, d'instrument ou de FM, sans prévenir son enseignant, l'élève sera considéré comme démissionnaire et ne pourra réintégrer l'école. Aucun remboursement de la période ne sera effectué.

Article 27 – **Aucun remboursement ne pourra être effectué sur le montant des cotisations dues, excepté pour les motifs suivants** (maladie, déménagement). En cas de litige, le bureau et le directeur sont les seuls habilités à trancher.

➔ **Contrôle des connaissances**

Article 28 - L'enseignement reçu à l'Ecole de Musique ne peut être profitable que si les leçons et l'instrument **sont travaillés régulièrement, et idéalement chaque jour**. Un entretien avec les parents pourra être nécessaire chaque fois que des résultats insuffisants seront constatés.

Article 29 – Le suivi des apprentissages et acquisitions du niveau des connaissances s'effectue :

- par la participation aux cours ;
- par les auditions internes et variées ;
- par les concerts et manifestations de grande ampleur ;
- par les projets inter-pupitres inclus dans le parcours complet

Article 30 - Les parents sont invités à rencontrer les enseignants au cours de l'année pour être informés de la progression de leur(s) enfant(s)

Article 31 - Les élèves devront participer aux différentes animations culturelles et musicales organisées par l'école. Une audition des élèves de l'AMHV est proposée pour tous les élèves au cours de l'année scolaire.

➔ **Relations parents-enseignants**

Article 32 – Lors des rencontres « parents-enseignants » en début d'année, il est rappelé que les cours collectifs sont prioritaires sur les cours individuels dans l'établissement des plannings des enseignants. Cela signifie que les enseignants ont déjà inclus dans leur planning **leurs cours collectifs à 3 ou 4 élèves avant les cours individuels à 25 ou 30 minutes seuls.**

Article 33 - Les parents peuvent à **tout moment** demander un rendez-vous pour rencontrer les enseignants ou le directeur dont les horaires de disponibilités sont affichés dans les lieux d'enseignement en début d'année. En dehors de ces horaires, il est demandé aux personnes d'être brèves afin de ne pas perturber les cours. En cas de conflit relationnel avec un enseignant ou la direction, le bureau peut être saisi pour rencontrer les 2 parties et statuer.

Article 34 - Les parents peuvent assister exceptionnellement à un ou deux cours de leur(s) enfant(s) s'il est jugé, conjointement avec l'enseignant, que cela est souhaitable (échanges sur le rythme de travail nécessaire, soutien des parents à la maison par la compréhension des consignes...).

→ **Disciplines complémentaires, orchestre et chorale**

L'AMHV possède un orchestre (cordes et harmonie), un chœur mixte, des ensembles et des groupes (rock ...) dans lesquels jouent les élèves qui le demandent sur recommandations des enseignants. Les enseignants peuvent être sollicités en tant que chef de pupitre au grand orchestre pour apprendre à leurs élèves les réflexes propres au fonctionnement d'une telle formation.

Article 35 - Un élève peut être admis aux orchestres et ensembles s'il a le niveau requis.

Article 36 - Des adultes ou des élèves n'habitant pas sur nos 4 communes peuvent être admis aux orchestres et aux chorales (enfants ou adultes) après inscription.

Article 37 - Tous les musiciens des orchestres et les choristes s'engagent au moins pour une année à suivre avec assiduité les activités (répétitions et concerts).

Article 38 - Les élèves désignés pour jouer dans les orchestres sont recommandés par les enseignants AMHV.

Article 39 - La formule « invite un copain » proposée en fin d'année avant les réinscriptions permet aux futurs élèves non-inscrits de suivre un cours et de déterminer l'instrument de leur choix pour la prochaine rentrée.

→ **Location d'instruments - Mise à disposition de salles**

Article 40 - Des locations d'instruments sont consenties dans la limite des disponibilités, aux élèves qui en font la demande, à condition que ces instruments **soient entretenus et réparés par leur soin et restitués en parfait état de fonctionnement. Ils devront être remplacés en cas de détérioration, perte ou de vol.** La location va du 1er septembre au 31 août de chaque année et peut être exceptionnellement renouvelable. Toute location est due à l'année.

Article 41 - Le paiement de la location est due au 30 septembre. En cas de non-paiement de la location, l'instrument sera récupéré pendant le cours par le directeur.

Article 42 - Une convention de location est signée entre l'emprunteur et le prêteur. L'emprunteur doit souscrire une assurance en réglant directement les 4 % de la valeur de l'instrument déclaré à l'AMHV. Cette convention précise l'état de l'instrument au moment de sa location et l'enseignant de l'élève et le directeur doivent, au moment de la restitution, vérifier l'état de l'instrument.

Article 43 – Selon des modalités préalablement définies avec le directeur, chaque groupe aura la possibilité de répéter dans la salle d'orchestre avec tout le matériel AMHV réservé à la Musique Actuelle Amplifiée.

Article 44 – Les groupes et ensembles peuvent accéder à certaines salles de cours mises à leur disposition aux heures d'ouverture de l'école. Les salles sont attribuées en fonction de leur disponibilité. Les groupes ou ensembles bénéficiaires **sont intégralement responsables de la salle prêtée et de son mobilier et matériel musical**. Il appartient à chaque groupe ou ensemble d'informer la personne chargée de l'ouverture et de la fermeture dès lors qu'il sort de celle-ci. Les groupes ou ensembles bénéficiaires de ces attributions de salles ne peuvent en aucun cas admettre d'autres personnes dans celle-ci, ni transférer leur autorisation à d'autres élèves. **Toute infraction à ces dispositions entraîne automatiquement l'annulation de ces attributions de salles**. Toute autre demande de mise à disposition de salle fera l'objet d'une convention. Une caution sera demandée.

→ Informations générales

Article 45 – Le règlement de fonctionnement est affiché en permanence dans les locaux de l'AMHV et sur son site internet www.amhv.fr. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ces règles.

Article 46 - Pour les parents qui en feraient la demande, ce règlement de fonctionnement leur serait remis de droit.

3ème PARTIE

« ENGAGEMENT ET CONTRIBUTION DES ENSEIGNANTS »

→ **Les enseignants AMHV sont tenus de :**

Article 47 – Assurer une régularité parfaite des cours. Les jours et heures de cours ne peuvent être déplacés sans l'autorisation du directeur et sans entente préalable avec l'élève ou ses parents.

Article 48 – Ne pas fumer dans les salles de cours.

Article 49 – N'enseigner à leurs élèves que la/les seule(s) discipline(s) spécifiée(s) lors de l'inscription.

Article 50 – Maintenir la discipline dans leur classe et être à l'écoute de tous les élèves en étant très attentifs, et particulièrement bienveillants, pour les élèves qui ont plus de difficultés dans certains apprentissages.

Article 51 – Se conformer au programme d'enseignement adopté par le directeur et l'équipe pédagogique lors des « réunions enseignants ». La pédagogie appliquée en cours par les enseignants est définie avec l'équipe de direction et ajustée au plus près du fonctionnement de chaque élève.

Article 52 – Donner à chaque élève le temps qui lui est dû.

Article 53 – Ne recevoir lors des rencontres « parents/enseignants » que les élèves inscrits sur leurs listes. Tout élève non-inscrit devra préalablement réaliser son inscription auprès du secrétariat AMHV.

Article 54 – Tenir à jour les listes de présence des élèves et rendre compte au directeur de toute situation anormale.

Article 55 – Recevoir les élèves et parents d'élève qui le souhaiteraient.

Article 56 – Assister leurs élèves aux auditions et concerts pour lesquels leur présence serait utile et dans la mesure de leurs possibilités.

Article 57 – Communiquer au directeur toute suggestion visant à améliorer le fonctionnement général de l'école.

Article 58 – Assurer, à la demande du directeur et d'un commun accord selon les possibilités, **des cours de musique de chambre dans le cadre des projets inter-pupitres** ou une participation comme chef de pupitre aux activités des orchestres. Tout élève du parcours complet doit participer à une pratique collective, décidée avec son enseignant.

Article 59 – Prévenir immédiatement l'équipe administrative, qui se fera le relai auprès des élèves et des familles, en cas de maladie ou d'empêchement sérieux. Si l'absence se prolonge, un remplaçant pourra être désigné sur proposition du directeur. Excepté le cas d'arrêt de travail, chaque enseignant est tenu de remplacer le ou les cours manqués.

Article 60 – Enseigner sur les différents sites de l'école (Acigné – Brécé – Noyal sur Vilaine – et/ou Thorigné-Fouillard).

Article 61 – Veiller à ce que leurs élèves aient les méthodes et ouvrages musicaux demandés. De même, ils veillent à la bonne qualité des instruments de leurs élèves ou des instruments loués auprès de l'école.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier ou de compléter ce *Règlement de Fonctionnement* dès qu'il le juge nécessaire.

**Lu et approuvé lors du Conseil d'Administration de l'AMHV
le 28 juin avril 2023**

Jean Pierre CHEREAU
Président AMHV

Stéphane NICOLAS
Directeur AMHV